



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit d'ester

Question écrite n° 90470

Texte de la question

M. Joël Giraud * appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur la situation des associations souhaitant agir en justice pour le compte de leurs adhérents dans le cadre d'un litige intervenant entre un locataire et son bailleur en application de l'article 24-1 de la loi du 6 juillet 1989. En effet, il apparaît que des juges rejettent l'intervention desdites associations au motif que le nouveau code de procédure civile définit de manière limitative les personnes habilitées à représenter un locataire. Il convient donc d'éclaircir les modalités de l'application effective de l'article 24-1 de la loi du 6 juillet 1989 notamment la possibilité de l'assistance ou la représentation prévue par l'article 828 du NCPC, l'obligation de se faire représenter par un avocat prévue par l'article 751 du NCPC, la procédure d'agrément à suivre pour les associations siégeant à la Commission nationale de concertation, et le droit d'ester en se prévalant des dispositions prises par l'article 24-1 de la loi du 6 juillet 1989 des associations départementales et régionales. En conséquence, il lui demande si les précisions réglementaires peuvent être apportées afin d'assurer une homogénéité du droit au niveau national et de permettre à toutes les associations concernées d'intervenir efficacement pour le compte de leurs adhérents locataires.

Texte de la réponse

L'article 24-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs prévoit que les associations siégeant à la commission nationale de concertation (CNC) peuvent agir en justice au nom et pour le compte d'un ou plusieurs locataires dans le cadre d'un litige avec leur bailleur. Ces associations doivent être agréées à cette fin. Un décret ayant pour objet la définition de la procédure d'agrément des associations siégeant à la CNC pouvant être mandatées par un locataire en application de cet article de loi est en cours d'élaboration par le ministère de la justice. Il devrait préciser notamment que les associations régionales ou départementales affiliées à celles siégeant à la CNC peuvent entrer dans le champ d'application de cette disposition. Par ailleurs, l'article 86 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement prévoit qu'une association agréée par le préfet de département ayant pour objet l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, peut assister ou représenter selon les modalités définies à l'article 828 du nouveau code de procédure civile (NCPC) un locataire ayant un litige avec son bailleur portant sur les caractéristiques de décence de son logement. Cette procédure, étant du ressort du tribunal d'instance, n'entraîne pas l'obligation pour le locataire d'avoir recours à un avocat contrairement aux dispositions de l'article 751 du NCPC qui vise les actions devant le tribunal de grande instance.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90470

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3256

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9161